

Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

1. Madame/Monsieur Noel Youmbi,

demeurant 12 Rue des Futaies, 28500 Marville-Moutiers-Brûlé,

ci-après dénommée le « Maître d'Ouvrage » ou « MO »,

D'UNE PART,

ET:

2. **ISWT 2.0**, société par actions simplifiée, au capital de 4143.50€ euros, ayant son siège social à 49 rue de Ponthieu 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 853 919, représentée par Jean Rosado, dûment habilité(e) à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée le « Maître d'Ouvrage Délégué » ou « MOD »,

D'AUTRE PART.

Ci-après pris individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

Le MOD a développé une application permettant aux particuliers de commander l'installation, en toiture, d'un système de panneaux photovoltaïques.

Le Maître d'Ouvrage est propriétaire d'un bien immobilier plus amplement désigné à l'article 1 des Conditions Particulières. Sur ce bien immobilier, il a décidé de faire installer un ou plusieurs panneau(x) photovoltaïque(s) (le "**Programme**"). Le Maître d'Ouvrage a décidé, pour ce faire, d'utiliser l'application développée par le MOD. Ladite application a fait ressortir, sur la base d'un questionnaire auquel a répondu le Maître d'Ouvrage, un type de système photovoltaïque objet du Programme, un coût global et forfaitaire de réalisation du Programme (le « **Prix** ») et un délai de réalisation dudit Programme (le « **Délai** ») respectivement spécifiés aux articles 2, 3 et 4 des Conditions Particulières.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de signer le présent contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée aux termes et conditions ci-après (le « **Contrat** »), aux termes duquel le MOD fera réaliser, au nom et pour le compte du MO, le Programme pour le Prix et le Délai convenus.

Le Contrat est constitué d'un Titre I « Conditions Générales » et d'un Titre II « Conditions Particulières ». En cas de contradiction entre les deux, les Conditions Particulières prévaudront.

Les Conditions Générales ont fait l'objet de libres discussions et de négociations de bonne foi entre les Parties préalablement à la signature du Contrat. Les Parties y ont apporté toutes les modifications souhaitées de sorte que les Conditions Particulières résultent de cette libre négociation.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

1. NATURE - OBJET

Aux termes du Contrat, le Maître d'Ouvrage confie au MOD, qui l'accepte, un mandat d'effectuer en son nom et pour son compte les missions plus amplement définies à l'article 3 (les « **Missions** ») pour le Prix et le Délai visés respectivement aux articles 3 et 4 des Conditions Particulières.

Le Contrat constitue un mandat régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le MOD exerce ses missions dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Maître d'Ouvrage et qu'il lui appartient de demander au Maître d'Ouvrage toutes les fois que la bonne marche du Contrat le rend nécessaire.

Les Missions ne consistent pas en une vente d'électricité.

2. DÉCLARATION DES PARTIES

2.1 LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ DÉCLARE :

- qu'il dispose de l'expérience d'opérations similaires à celles du Programme;
- qu'il dispose de moyens humains, matériels et financiers nécessaires aux fins de réaliser les Missions;
- qu'il dispose de la pleine et entière capacité pour s'engager au titre des présentes.

2.2 LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉCLARE :

 qu'il est le seul propriétaire du bien immobilier visé en article 1 des Conditions Particulières et que la réalisation du Programme ne contrevient à aucun accord qu'il aurait pu conclure avec un tiers.

3. MISSIONS DU MOD

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les Parties déclarent et assurent que les Missions du MOD sont réalisées dans le cadre d'une installation de panneaux photovoltaïques, conformément à l'article L. 315-1 du code de l'énergie.

Le MOD devra apporter assistance et conseils au Maître d'Ouvrage et agira toujours dans les meilleurs intérêts du Maître d'Ouvrage.

3.2 CHOIX DE L'INSTALLATEUR

Le MO délègue au MOD, la faculté de choisir, sous la responsabilité exclusive de ce dernier, l'installateur de panneaux photovoltaïques (l'« <u>Installateur</u> ») qui sera en charge de la réalisation du Programme pour le Prix et le Délai convenus.

Une fois l'Installateur identifié, le MOD signera avec ledit Installateur un marché de travaux comprenant la fourniture, la pose et la mise en service du système photovoltaïque retenu et dont les caractéristiques figurent à l'article 1 des Conditions Particulières.

3.3 ETUDE DE FAISABILITÉ

Le MOD fera réaliser, par l'Installateur, s'il le juge nécessaire, une étude permettant de confirmer la faisabilité du Programme sur la base des réponses au questionnaire apportées par le MO.

Le MOD fera part au MO de toute incompatibilité constatée par l'Installateur à ce titre.

3.4 EXÉCUTION DU PROGRAMME/RÉCEPTION/LIVRAISON DU PROGRAMME

Le Maître d'Ouvrage consent au MOD un mandat général de faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du Programme pour le Prix et le Délai.

Le MOD devra en outre :

- informer le Maître d'Ouvrage de l'achèvement du Programme ;
- prononcer la réception du Programme et signer le procès-verbal de réception avec l'Installateur ;
- livrer le Programme au MO et faire signer au MO un procès-verbal de livraison du Programme ;
- s'assurer de la levée par l'Installateur des éventuelles réserves visées au procès-verbal de réception.

3.5 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT DU PROGRAMME

Pendant la durée de la garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception du Programme, le MOD s'assurera, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, que toutes les mesures sont prises et ordres donnés à l'Installateur afin de réparer les désordres signalés postérieurement à la réception du Programme. Il en va de même pour la garantie biennale dans l'éventualité où cette garantie serait applicable dans les deux années suivant la réception du Programme.

3.6 REMISE DE LA DOCUMENTATION

Le MOD réunira, auprès de l'Installateur et communiquera au Maître d'Ouvrage, en un seul dossier, dans le mois suivant la livraison du Programme, les documents administratifs et techniques nécessaires à la maintenance préventive et l'utilisation du système.

3.7 AUTORISATIONS D'URBANISME

Le MO confie, par mandat exprès (conclu par écrit et signé des deux Parties), au MOD la mission d'effectuer toute démarche, déclaration ou vérification administrative préalable, et d'obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Programme - y compris le certificat de non-opposition - et notamment d'identifier toute restriction qui découlerait du plan local d'urbanisme (PLU), d'arrêtés municipaux, du régime des monuments historiques ou de toute autre réglementation d'urbanisme.

Dans le cadre de ce mandat, le MOD effectuera au nom et pour le compte du MO toute démarche, déclaration ou vérification administrative, et obtiendra toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Programme - y compris le certificat de non-opposition - et notamment devra identifier toute restriction qui découlerait du plan local d'urbanisme (PLU), d'arrêtés municipaux, du régime des monuments historiques ou de toute autre réglementation d'urbanisme.

Dans le cas de la conclusion d'un tel mandat, le MOD ne pourra en aucun cas être tenu responsable de telles autorisations ou déclarations administratives, celles-ci étant délivrées au nom et pour le compte du MO. Le MOD ne pourra être tenu responsable du non-respect par les autorités compétentes des délais de délivrance des autorisations ou déclarations, ou du retard pris à cause d'informations indispensables et non-transmises à temps par le MO.

Les éventuelles contestations auprès des autorités compétentes, formulées suite à une décision défavorable au maintien à l'identique du Programme, sont à la charge du MO. Le cas échéant, le MOD pourra fournir au MO des précisions techniques lui permettant de mener à bien cette procédure ; toutefois, le MOD n'est tenu d'effectuer aucun recours auprès des autorités compétentes.

3.8 CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE DU PROGRAMME

Le MO est chargé de renseigner la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité du Programme (DAACT) conformément à l'article R. 462-1 du Code de l'Urbanisme, aux

autorisations et déclarations faites aux autorités administratives. Il confie au MOD la mission de faire parvenir cette déclaration aux autorités compétentes.

3.9 PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

Le MO confie, par mandat exprès (écrit et signé des deux Parties), au MOD la mission d'assurer le raccordement des panneaux photovoltaïques au réseau de distribution d'électricité, et notamment la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande de raccordement. La finalisation du dossier de raccordement pourra nécessiter l'intervention directe du MO (par exemple la signature d'une proposition technique et financière du gestionnaire de réseau).

Dans le cadre de ce mandat, le MOD ne pourra en aucun cas être tenu responsable du nonrespect par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité des délais de traitement de la demande de raccordement et de son exécution.

Les éventuels frais de raccordement seront réglés directement par le MO.

4. MISSIONS EXPRESSÉMENT EXCLUES DU CONTRAT

4.1 CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Il incombe au MO de conclure, le cas échéant, un contrat d'achat d'électricité avec l'acheteur obligé de l'électricité produite (l'« **Acheteur obligé** »).

Le MOD fournira au MO des précisions techniques lui permettant de mener à bien cette procédure, et obtiendra auprès de l'Installateur les attestations nécessaires. Il ne pourra en aucune manière être tenu responsable du retard pris par l'Acheteur obligé pour la conclusion du contrat d'achat d'électricité.

5. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

5.1 RESPONSABILITÉ

L'obligation souscrite par le MOD au titre du Contrat est une obligation de résultat à savoir de faire réaliser le Programme selon les caractéristiques visées à l'article 2 des Conditions Particulières pour le Prix et le Délai convenus respectivement aux articles 3 et 4 des Conditions Particulières.

En outre, le MOD ne sera pas tenu pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes dans la mesure où il prouverait que cette inexécution a été due à un cas de force majeure, omission ou défaut de transmission d'informations et de directives de la part du Maître d'Ouvrage, ou encore en cas d'immixtion du Maître d'Ouvrage dans l'acte de construire.

5.2 ASSURANCES

5.2.1 Polices d'assurances souscrites par le Maître d'Ouvrage Délégué

Une police "Responsabilité Décennale" telle que prévue par les Articles L 241-2, L.
 242-2 et A.243-1 Annexe I du Code des Assurances et, pour les garanties facultatives, dans la même limite des montants précédemment indiqués, garantissant la responsabilité de l'assuré lorsqu'elle est engagée à raison des dommages matériels à la construction au sens des Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

La garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré :

- au titre des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'Article 1792-3 du Code Civil, lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues, avec mention expresse de la couverture au titre des éléments d'équipement inertes.
- au titre des dommages immatériels, consécutifs à un dommage matériel garanti, subis par le MO et/ou l'occupant de l'Immeuble.
- les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de l'Immeuble, hormis celles qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles couvertes au titre des garanties obligatoire,

Par assuré, il faut entendre le maître d'ouvrage et le MOD.

• Une police couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Cette police devra garantir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels consécutifs ou non à des dommages matériels ou corporels du fait de l'activité de MOD.

5.2.2 Dispositions diverses relatives à la souscription des polices par le MOD

Pour les traitants directs avec le MOD, en application de l'article L 243-2 du Code des Assurances, les attestations afférentes à la couverture de la garantie décennale transmises devront comporter des mentions minimales prévues par l'article A 243-3 Code des Assurances et conformément à l'Art A 243-2 Code des Assurances, être signées par un assureur.

5.2.3 Police d'assurance multirisques

Le MO déclare :

- avoir été informé par le MOD de la nécessité de souscrire, en tant que futur propriétaire des panneaux relatifs au Programme, une police d'assurance multirisques couvrant les dommages pouvant affecter les panneaux à compter de la réception des travaux.
- s'il possède déjà une telle police, il s'engage à déclarer les travaux à son assureur multirisque et devra s'assurer que les travaux ne s'opposent pas à la mise en œuvre des garanties de sa police multirisque.

6. MODALITÉS TECHNIQUES GÉNÉRALES

- 6.1 A moins que des gaines techniques préexistantes soient disponibles au moment de l'installation, commodes d'accès et adaptées, les câbles reliant les panneaux photovoltaïques au tableau électrique passeront par la façade.
- 6.2 Le MOD peut apporter des modifications à l'emplacement souhaité des panneaux si cela s'avérait nécessaire, afin d'effectuer l'installation en conformité avec les règles de sécurité, les normes ou limitations imposées par le propriétaire du réseau local.
- 6.3 L'état de l'art et les recommandations des fabricants amènent à dimensionner la puissance de l'onduleur à une valeur inférieure à la somme de la puissance unitaire des panneaux solaires. Cette pratique permet d'optimiser la production annuelle du système. Cela implique un écrêtage des pics de production du système de production d'électricité solaire durant les jours particulièrement ensoleillés, ce qui est un phénomène normal. Celuici est pris en compte dans nos estimations et dans l'optimisation de la production.
- 6.4 Hors cas d'autoconsommation totale, le raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau d'électricité nécessitera la pose d'un compteur communicant (Linky ou équivalent local).
- 6.5 Le MO confirme qu'il comprend et accepte les modalités techniques générales précisées ci-dessus.

7. PRIX

- 7.1 Pour la réalisation du Programme, le Maître d'Ouvrage Délégué percevra le Prix global et forfaitaire visée à l'article 3 des Conditions Particulières, qui ne peut être proportionnelle à l'électricité produite et/ou consommée par le MO.
- 7.2 Le Prix comprend notamment :
 - le coût de la fourniture, de la pose et de la mise en service du système photovoltaïque décrit en article 2 des Conditions Particulières pour le Délai convenu ;
 - le coût de souscription des assurances visées à l'article 5.2 ;
 - la rémunération du MOD au titre des Missions ;
 - plus généralement, la réalisation de toutes les Missions du MOD.

Le Prix ne comprend pas, limitativement :

- le coût de toute reprise/adaptation des ouvrages existants ressortant de l'étude de faisabilité ;
- les missions expressément exclues du Contrat visées à l'article 4.
- 7.3 Les paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage seront réalisés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission des factures correspondantes, mentionnant, en sus des sommes dues, la TVA au taux en vigueur, selon l'échéancier indiqué à l'article 3 des Conditions Particulières.

En cas de retard de paiement, sous réserve d'avoir reçu la facture et après une relance adressée par LR/AR demeurée infructueuse pendant un délai de sept (7) jours, le Maître d'Ouvrage sera redevable d'un intérêt de retard correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

8. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin, outre les cas de résiliation visés à l'article 8 ci-dessous, au terme de l'accomplissement des Missions confiées au MOD.

S'agissant du Délai, celui-ci pourra être reporté pour une des causes légitimes figurant à l'article 10.3 du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.). Norme P 03.001 du 20 octobre 2017 dont l'extrait correspondant figure en ANNEXE 1.

9. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Contrat pourra être résilié à tout moment par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations, de survenance d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime et impérieux, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage Délégué sera réglé de l'intégralité du Prix correspondant aux Missions exécutées et frais liquidés au jour de cette résiliation, conformément à l'article 6 le tout, sans préjudice de tout dommage et intérêt que la Partie lésée pourrait demander du fait de l'inexécution, par l'autre Partie, de ses obligations.

10. SOUS-TRAITANCE/CESSION

Le MO accepte que le MOD puisse :

- sous-traiter tout ou partie des Missions ;
- céder tout ou partie du Contrat à toute société qu'il contrôle ou placée sous le même contrôle qu'elle, la notion de contrôle étant celle visée à l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce.

11. INFORMATIONS ET COORDONNÉES DU MOD

Le MOD est une société active dans l'accompagnement de clients souhaitant faire installer des panneaux photovoltaïques. Le numéro de TVA intracommunautaire du MOD est le : FR 05 812853919.

Les coordonnées du MOD sont les suivantes :

• Adresse postale : 49 rue de Ponthieu 75008 Paris

Courriel : support@insunwetrust.solar

Téléphone: +33184888325 (n° non surtaxé)

12. DROIT DE RÉTRACTATION

Dans l'hypothèse où le MO est un consommateur, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation au titre du Contrat, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation.

Ce délai court à compter du jour de la conclusion du Contrat. Dans le cas où le délai expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer ce droit de rétractation, le MO doit adresser sa demande au MOD soit au moyen du formulaire joint en ANNEXE 2, soit de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté quant à sa volonté de se rétracter. Il n'a pas à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le MO en informe le MOD par courriel à l'adresse suivante : support@insunwetrust.solar.

Si le MO souhaite que l'exécution du Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, il doit en faire préalablement la demande expresse et par écrit au MOD.

Dans le cas où le MO aurait exercé son droit de rétractation, le MOD remboursera le consommateur de la totalité des sommes versées, le cas échéant, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision de rétractation.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le Contrat a un caractère confidentiel.

Le MOD s'engage à ne pas communiquer, ni faire état à quiconque autres que les personnes et organismes qui doivent nécessairement en avoir connaissance, les informations et documents qu'il serait amené à élaborer ou dont il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les données à caractère personnel du MO sont traitées par le MOD notamment pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, et conformément à la Politique de Confidentialité du MOD.

Conformément à la règlementation applicable en matière de protection des données, le MO bénéficie des droits d'accès, de rectification et d'effacement de ces informations, ou du droit de demander leur portabilité, ou la limitation de leur traitement. Le MO peut également, dans les conditions de la règlementation applicable, s'opposer au traitement de ces informations. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse e-mail suivante : support@insunwetust.solar.

Le MO peut également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dont le siège se trouve 3 Place de Fontenoy - 75007 Paris.

14. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée dans la comparution du Contrat.

15. DIVERS

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour la durée du Contrat.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet Article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat, ni sa résolution, le tout, à l'exception de la survenance d'un cas de force majeure.

16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de contestation quant à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, les Parties rechercheront un arrangement amiable avant d'aller devant les juridictions compétentes. Toute réclamation du MO à l'encontre du MOD peut être adressée à l'adresse suivante : support@insunwetrust.solar.

Dans l'hypothèse où le MO est un consommateur, tout litige non résolu amiablement peut faire l'objet d'une saisine du médiateur désigné par le MOD. Le MOD adhère au système de médiation MEDIMMOCONSO dont les coordonnées sont les suivantes contact@medimmoconso.fr, 1 Allée du Parc de Mesemena – Bât A – CS 25222 à 44505 LABAULE CEDEX. Le consommateur n'encourt aucun frais lié à l'éventuelle saisine d'un médiateur. Le médiateur peut être saisi de tout litige sous réserve du respect des conditions de recevabilité du dossier du MO.

La Commission européenne a mis en place une plateforme de résolution des litiges destinée à recueillir les éventuelles réclamations de consommateurs faisant suite à un achat en ligne afin de les transmettre ensuite aux médiateurs nationaux compétents. Cette plateforme est accessible sous le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat sera soumis aux tribunaux matériellement et territorialement compétents conformément au droit commun.

Si le MO est un consommateur, conformément à l'article R.631-3 du Code de la consommation, il pourra en tout état de cause saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

1. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE OBJET DU PROGRAMME

12 Rue des Futaies, 28500 Marville-Moutiers-Brûlé

2. DESIGNATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Aucun changement ne peut être réalisé sans la réalisation d'une nouvelle Convention de MOD. Il est à noter que certains changements demandés occasionneront automatiquement un surcoût de traitement administratif par le Maître d'Ouvrage, dont dont le détail est disponible en annexe 2.

3. PRIX DU PROGRAMME

Le Programme sera réalisé pour un Prix HT de 14,795.00 € soit 17,754 € TTC.

4. DÉLAI DE RÉALISATION DU PROGRAMME

Le Programme sera réalisé dans le Délai suivant, sous réserve de la réalisation d'une des causes légitimes figurant à l'article 10.3 du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.). Norme P 03.001 du 20 octobre 2017 :

- L'obtention des autorisations administratives préalables sera effectuée dans les 90 jours ouvrés suivant la signature du présent Contrat. En cas d'installation supérieure à 9 kWc, en vente totale d'électricité et/ou dépendant d'une Entreprise Locale de Distribution (ELD), ce délai sera étendu à 150 jours ouvrés;
- La fourniture, la pose et le raccordement du système photovoltaïque au tableau électrique seront effectués dans les 35 jours ouvrés suivant l'obtention des autorisations administratives préalables;
- L'obtention du certificat de conformité électrique de l'installation (Consuel) sera effectuée dans les **30 jours ouvrés** suivant la fourniture, la pose et le raccordement système photovoltaïque au tableau électrique, sous réserve du respect habituel de traitement des dossiers par l'organisme Consuel;
- La mise en service de l'installation photovoltaïque sur le réseau d'électricité (Enedis ou régie locale) sera effectuée dans les **90 jours ouvrés** suivant l'obtention du certificat de conformité électrique de l'installation (Consuel).

5. SIGNATURE DE VOTRE CONTRAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Désignation	Qté.	Prix unité HT	Total HT	TVA	
MATÉRIEL					
Panneaux Hanwha Q.PEAK DUO BLK ML-G9+ 375	24	204.98 €	4,919.45 €	20.00 %	
Onduleurs Enphase IQ 7+ (Three					
phase installation)	24	161.34 €	3,872.08 €	20.00 %	
(et Envoy-S Metered)					
Coffret de protection AC/DC	1	171.92 €	171.92 €	20.00 %	
Câbles solaire 6mm² + connectiques MC4	1	466.75 €	466.75 €	20.00 %	
Kit de surimposition pour modules	1	2,570.81 €	2,570.81 €	20.00 %	
PRESTATION DE SERVICE					
Mise en oeuvre de l'installation	1	2,644.00 €	2,644.00 €	20.00 %	
Suivi de votre projet et SAV Étude personnalisée, conseils par un(e) expert(e) In Sun We Trust, suivi post- installation	1	Offert	Offert	Offert	
Dossier administratif - Demande d'autorisation d'urbanisme - Demande de raccordement ENEDIS ou ELD - Consuel	1	150.00 €	150.00€	20.00 %	
	•		Total HT	14,795.00 €	
			Total TVA	2,959.00€	
			Total TTC	17,754 €	

Fait à Paris, le 2022-03-23 :

Pour le Maître d'Ouvrage	Pour le Maître d'Ouvrage Délégué
Signature :	Signature :
Nom : Noel Youmbi	Jean Rosado, Directeur Général

6. ANNEXES

Les Annexes suivantes sont annexées au Contrat et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Extrait du CCAG Norme P 03.001 du 20 Octobre 2017 s'agissant des causes légitimes du report du délai
- Annexe 2 : Détails des surcoûts en cas de changements demandés par le MO après signature de ce contrat
- Annexe 3 : Formulaire de rétractation

ANNEXE 1. EXTRAIT DU CCAG NORME P 03.001 DU 20 OCTOBRE 2017 S'AGISSANT DES CAUSES LÉGITIMES DE REPORT DU DÉLAI

- 10.3 Prolongation du délai d'exécution
- 10.3.1. Prolongation pour cause non imputable à l'une des parties
- 10.3.1.1 Journées d'intempéries
- **10.3.1.1.1** Le délai est prolongé de la durée des journées d'intempéries.
- 10.3.1.1.2 Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 5424-8 du Code du travail. Sont en outre comptées comme journées d'intempéries celles pour lesquelles une impossibilité technique découlant des intempéries a été constatée par le maître d'œuvre, et notamment dans le cas où les conditions d'accès ou le respect des règles élémentaires de sécurité ne peuvent être normalement assurés.

10.3.1.2 Autres causes - Ordre de réquisition

Le délai est prolongé de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés inhabituels, des jours de grève générale de la Profession ou des corps d'état ou secteurs d'activités dont les travaux de l'entrepreneur dépendent, au lieu d'exécution des travaux, à l'exclusion des jours de grève propres à l'entreprise en particulier.

Lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

10.3.1.3 Modification de travaux et travaux imprévus

Le délai sera modifié s'il y a lieu en fonction des dispositions prévues en 11.1. Dans le cas de travaux exécutés en application des 11.3, 11.4 et 11.5, il sera prolongé sur justification fournie par l'entrepreneur, sauf en cas de faute de sa part.

10.3.2 Prolongation résultant de retards du maître de l'ouvrage

10.3.2.1 Retard de paiement

En aucun cas, un entrepreneur ne peut suspendre les travaux pour défaut de paiement sans avoir prévenu par lettre recommandée le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre au moins quinze jours à l'avance. Le maître de l'ouvrage est responsable des conséquences de toute interruption résultant de la non- observation de ses obligations et, en particulier, des répercussions qu'elle pourrait avoir sur l'exécution des travaux des autres corps d'état.

10.3.2.2 Retard dans les formalités ou ordres de service

10.3.2.2.1 Le maître de l'ouvrage supportera, vis-à-vis de l'entrepreneur sauf son recours contre qui il appartiendra, les conséquences des retards non imputables à l'entrepreneur notamment s'ils résultent :

- de retards apportés à l'accomplissement des formalités administratives qui incombent au maître del'ouvrage ;
- d'ordres de service ayant pour effet de ralentir ou de suspendre les travaux, sauf si ces ordres de service sont motivés par une mauvaise exécution de ceux-ci ;
- de défaut d'ordres de service, si l'entrepreneur les a demandés par écrit ou en a fait constater le défaut.
- **10.3.2.2.2** Les délais impartis à l'entrepreneur sont prolongés en conséquence.

10.3.3 Prolongation résultant du décès ou de la résiliation du marché d'un des entrepreneurs groupés

Dans les cas prévus par le 22.4.2, le délai d'exécution des travaux est prolongé de l'incidence de la durée de la mise en place du nouveau dispositif adopté pour remplacer l'entrepreneur décédé ou défaillant.

10.3.4 Prolongation de délai s'étendant sur une période de congés payés

Si la prolongation de délai accordée en vertu des 10.3.1 et 10.3.2 s'étend sur une période de congés payés, cette prolongation peut être augmentée, par accord entre les parties, d'un délai tenant compte du personnel en congé et des répercussions éventuelles sur le marché des travaux des autres entrepreneurs.

10.3.5 Retard imputable à l'entrepreneur

Tout retard d'exécution effectif ou prévu sera signalé par écrit au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre en temps utile pour permettre l'examen des causes du retard et, si nécessaire, la modification du tableau d'avancement des travaux. En ce qui le concerne, l'entrepreneur indiquera les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce retard.

ANNEXE 2. DÉTAILS DES SURCOÛTS EN CAS DE CHANGEMENTS DEMANDÉS PAR LE MO APRÈS SIGNATURE DE CE CONTRAT

Modification demandée	Exemple	Impact administratif	Surcoût de traitement (TTC)
Modification du calepinage (sans justification technique)	Ajouter des panneaux // Passer de portrait à paysage // Changer de pan	Dossier Mairie, dossier Enedis et dossier EDF OA	250 €
Ajouter ou enlever une batterie de stockage	N/A	Dossier Enedis et dossier EDF OA	150 €
Changement de la nature du projet	Autoconsommation avec vente de surplus → Vente totale	Dossier Enedis et dossier EDF OA	150 €

Ces changements modifieront ainsi automatiquement le Prix du Programme.

ANNEXE 3. FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous êtes un consommateur et que vous souhaitez vous rétracter.)

A l'attention de la société ISWT 2.0, société par actions simplifiée, au capital de 4143.50 €, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 853 919, située au 62 rue du Faubourg Poissonière - 75010 Paris, et joignable à l'adresse mail support@insunwetrust.solar,

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat

portant sur la prestation de services (*) ci-dessous :
Au vu du contrat conclu le (*) :
Nom du (des) consommateur(s) :
Adresse du (des) consommateur(s) :
Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
Date :
(*) Rayez la mention inutile.





Siège:

49 rue de Ponthieu, 75008 Paris

Bureaux:

62 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris

www.insunwetrust.solar